

Projet de règlement grand-ducal du * modifiant**

1° le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales ;

2° le règlement grand-ducal du 31 août 2018 1° créant la section gestion de l'hospitalité, la section architecture, design et développement durable et la section sciences environnementales ; 2° fixant les grilles horaires, les coefficients des disciplines et des disciplines combinées, ainsi que les disciplines fondamentales de l'enseignement secondaire général

I. Exposé des motifs, motivation de l'urgence et commentaire des articles

Le présent texte vise à modifier des dispositions actuellement en vigueur.

Enseignement clinique (section de l'infirmier)

En classe de première, la matière « enseignement clinique » de la section de l'infirmier consiste en un stage de 7 semaines. L'évaluation du stage est sommative. Elle est exprimée par une note – « non-maîtrise », « maîtrise » ou « très bonne maîtrise », alors que toutes les autres disciplines de la section sont évaluées en points sur un maximum de 60. La matière en question n'est pas présentée à l'examen, étant donné qu'il s'agit d'une discipline de pratique professionnelle.

Pour être admissible à l'examen, l'élève doit cependant avoir atteint au moins le niveau « maîtrise » pour les compétences en enseignement clinique (conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2018 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales et le règlement grand-ducal du 31 août 2018 1° créant la section gestion de l'hospitalité, la section architecture, design et développement durable et la section sciences environnementales ; 2° fixant les grilles horaires, les coefficients des disciplines et des disciplines combinées, ainsi que les disciplines fondamentales de l'enseignement secondaire général).

Une telle condition d'admission à l'examen est perçue comme discriminatoire par les élèves. Elle exclut d'office de l'examen de fin d'études secondaires générales tous les candidats qui ont obtenu un résultat « non-maîtrise », alors que les candidats des autres sections de l'enseignement général sont admis sous les seules conditions qu'ils ont composé dans toutes les disciplines et que le directeur leur atteste une fréquentation régulière des cours.

Les présentes modifications réglementaires visent à remédier à cette inégalité : à compter de la mise en vigueur du règlement modifiant, le résultat « non-maîtrise » dans l'enseignement clinique impliquera que l'élève sera admissible à l'examen sous les mêmes conditions que l'élève d'une quelconque autre section.

En vue de l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires, le candidat qui aura obtenu un résultat « non-maîtrise » en enseignement clinique sera donc traité plus équitablement. Comme tout autre candidat, il pourra se soumettre à trois épreuves d'ajournement, une épreuve en enseignement clinique et deux ajournements dans les disciplines présentées à l'examen.

L'urgence est invoquée étant donné qu'il s'agit de résoudre une inégalité de traitement en faveur des candidats de la section de l'infirmier et que ces nouvelles dispositions doivent partant entrer en vigueur avant le début des épreuves de la session d'été 2019 de l'examen de fin d'études secondaires générales.

Travail d'envergure (section sciences de la santé, ancien régime)

À l'identique de la matière « enseignement clinique », la matière « travail d'envergure » en classe de première de la section sciences de la santé, ancien régime, règle l'admissibilité des candidats à l'examen. Cette matière n'est pas non plus présentée à l'examen, étant donné que le projet de l'élève se solde par la remise d'un document écrit réalisé en cours d'année sous la supervision d'un patron du travail, remis avant Pâques et corrigé par le patron du travail et un deuxième correcteur.

Le travail d'envergure est évalué sur un total de 60 points. Pour être admissible à l'examen, l'élève doit cependant avoir obtenu au moins la moitié du total des points. Ce critère d'admission supplémentaire est perçu comme discriminatoire par les élèves de la section, au même titre que la condition d'admission supplémentaire en section de l'infirmier, évoquée au point précédent.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise également à remédier à cette inégalité : comme tout autre candidat, l'élève de la section sciences de la santé, ancien régime, pourra se soumettre à trois épreuves d'ajournement, une épreuve d'ajournement portant sur le travail d'envergure et deux ajournements dans les disciplines présentées à l'examen.

Il s'agit d'établir un parallélisme par rapport à la section de l'infirmier et de résoudre l'inégalité en question. Les nouvelles dispositions doivent donc également entrer en vigueur avant le début des épreuves de la session d'été 2019 de l'examen de fin d'études secondaires générales.

L'urgence est partant invoquée pour le présent projet de règlement grand-ducal.

II. Texte

Projet de règlement grand-ducal du * modifiant**

1° le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales ;

2° le règlement grand-ducal du 31 août 2018 1° créant la section gestion de l'hospitalité, la section architecture, design et développement durable et la section sciences environnementales ; 2° fixant les grilles horaires, les coefficients des disciplines et des disciplines combinées, ainsi que les disciplines fondamentales de l'enseignement secondaire général

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;

Vu la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Les avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé et de la Conférence Nationale des Élèves du Luxembourg ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales est modifié comme suit :

1° À l'article 4 sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le point 4 est supprimé ;
- b) Au point 5, les alinéas 3 et 4 sont supprimés ;

2° L'article 15, point 4, est complété par l'alinéa suivant :

« Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, le candidat de la section de l'infirmier qui a obtenu plus de deux notes finales insuffisantes et une appréciation « non-maîtrise » dans l'enseignement clinique et le candidat de la section sciences de la santé ancien régime qui a obtenu plus de deux notes insuffisantes et dont le travail d'envergure est jugé insuffisant sont refusés. » ;

3° À l'article 22 sont apportées les modifications suivantes :

a) Le point 2, lettre a., est remplacé par la disposition suivante :

« a. Par dérogation à l'article 12, les compétences des élèves dans la matière de l'enseignement clinique sont évaluées par l'une des appréciations suivantes: non-maîtrise, maîtrise, très bonne maîtrise.

Le candidat de la section de l'infirmier qui a obtenu une appréciation non-maîtrise dans la matière de l'enseignement clinique et qui a obtenu au plus deux notes insuffisantes à l'examen est tenu d'effectuer un stage en enseignement clinique supplémentaire de trois semaines à la suite des épreuves complémentaires et donnant lieu à une évaluation. Pour être admis, il doit obtenir au moins une appréciation « maîtrise » dans la matière de l'enseignement clinique et réussir toutes ses épreuves d'ajournement, le cas échéant. En cas d'admission, l'appréciation « maîtrise » est attribuée au candidat.

L'appréciation de l'enseignement clinique est inscrite au complément au diplôme.

La moyenne générale annuelle est calculée à partir des notes annuelles de toutes les disciplines autres que connaissances professionnelles appliquées/pratiques. ».

b) Il est ajouté un point 3 libellé comme suit :

« 3. Dispositions spécifiques à l'ancien régime de la section sciences de la santé

Le candidat de la section sciences de la santé ancien régime dont le travail d'envergure est jugé insuffisant et qui a obtenu au plus deux notes insuffisantes à l'examen est tenu de remanier son travail d'envergure. Pour être admis, il doit obtenir au moins la moitié du maximum des points dans le travail d'envergure et réussir toutes ses épreuves d'ajournement, le cas échéant. ».

Art. II. Le règlement grand-ducal du 31 août 2018 1° créant la section gestion de l'hospitalité, la section architecture, design et développement durable et la section sciences environnementales ; 2° fixant les grilles horaires, les coefficients des disciplines et des disciplines combinées, ainsi que les disciplines fondamentales de l'enseignement secondaire général est modifié comme suit :

1° À l'annexe intitulée « Enseignement secondaire général, Classes supérieures, Division des professions de santé et des professions sociales, Section de la formation de l'infirmier », la remarque 14 correspondant à l'enseignement clinique en classe de 1GSI est remplacée par la remarque suivante :

« 14. *ENSCL* *1GSI* *L'évaluation est sommative en classe de 1GSI.
L'année scolaire comprend également 3 semaines de stage
supplémentaires après l'examen en vue d'une admission au BTS-
SI* » ;

2° À l'annexe intitulée « Enseignement secondaire général, Classes supérieures, Division des professions de santé et des professions sociales, Section sciences de la santé - ancien régime », la remarque 6 correspondant au travail d'envergure est remplacée par la remarque suivante :

« 6. *TRAEN* *Pour le travail d'envergure, un séminaire d'introduction de 3 jours
et une période de présentation de 2 jours sont à organiser
obligatoirement.* ».

Art. III. Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.

IV. Textes coordonnés

I. Règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales

Règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales.

Art. 1^{er}. Examen de fin d'études secondaires générales

Les études de l'enseignement secondaire général sont sanctionnées par l'examen de fin d'études secondaires générales.

Art. 2. Sessions de l'examen.

Deux sessions annuelles sont organisées aux dates fixées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre ». La session d'été a lieu d'avril à juillet, la session d'automne de septembre à novembre. L'examen est clos le 30 novembre de l'année en cours.

Art. 3. Commissions d'examen.

1. L'examen a lieu devant des commissions nommées chaque année par le ministre.
2. Il est nommé une commission pour chaque section et pour chaque lycée qui a organisé une classe de première pour cette section.
3. En cas de besoin, il peut être nommé une ou plusieurs commissions supplémentaires.

3bis. Le directeur du lycée ou son délégué, appelé ci-après « le directeur », propose au ministre les membres des commissions d'examen.

4. Chaque commission est présidée par un commissaire du Gouvernement, désigné ci-après par « le commissaire ». Le directeur du lycée est membre de chaque commission de son établissement. Sont nommés en sus sept à vingt membres effectifs et des membres suppléants, tous qualifiés pour enseigner dans un lycée.
5. Le commissaire est le même pour toutes les commissions de la même section. Les commissaires se concertent en vue de l'organisation de l'examen.
6. Chaque commission choisit un secrétaire parmi ses membres.
7. Nul ne peut prendre part ni à l'examen concernant l'un de ses parents ou alliés jusque et y compris le quatrième degré, ni à l'examen d'un candidat à qui il a donné des leçons particulières au courant de l'année scolaire.

Art. 4. Admissibilité à l'examen.

1. Sont admissibles à l'examen les élèves pour lesquels le directeur d'un lycée, ou le directeur d'un établissement offrant l'enseignement privé sous régime contractuel appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois tel que défini par la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé, certifie qu'ils ont suivi régulièrement et de façon continue l'enseignement de la classe de première et qu'ils ont composé dans toutes les disciplines prévues au programme.
2. Sur demande motivée et écrite, une dérogation aux conditions fixées à l'article 4, point 1, peut être accordée par le ministre.
3. Peuvent également se présenter à l'examen tous ceux qui, sans être inscrits à un lycée ou à un

établissement privé décrit au paragraphe précédent, prouvent par des certificats émanant de personnes qualifiées qu'ils ont étudié les matières des différentes disciplines figurant au programme de l'examen. Les demandes d'admission appuyées des certificats requis sont directement adressées au ministre. Le délai pour le dépôt des demandes est fixé au premier jour du deuxième semestre de l'année scolaire.

4. ~~En classe de première de la division des professions de santé et des professions sociales de l'enseignement secondaire général, l'élève qui obtient, dans la discipline de l'enseignement clinique ou dans la discipline de la pratique professionnelle, une note annuelle insuffisante ou une appréciation « non maîtrise » n'est pas admissible à l'examen.~~
5. L'élaboration d'un travail d'envergure peut être prévue par les programmes de la classe de 1^{3e} première de la section sciences de la santé.

Dans ce cas, l'élève remet avant Pâques un travail qui est corrigé par le patron du travail désigné par le directeur et un deuxième correcteur qui est désigné par le commissaire parmi les membres de la commission d'examen. Les deux correcteurs conviennent d'une note.

~~Si le travail est jugé insuffisant, l'élève dispose de quinze jours pour le modifier. S'il est toujours jugé insuffisant, l'élève n'est pas admissible à l'examen.~~

~~Le commissaire fixe les délais de correction.~~

Pour l'élève qui ne suit pas les cours pendant l'année, le commissaire nomme les deux correcteurs dont l'un doit être membre de la commission d'examen, et il fixe les modalités d'élaboration et de la remise du travail.

En cas de divergences d'appréciation, le commissaire entend les deux correcteurs et prend une décision. Il peut se faire conseiller par des experts.

6. Le directeur établit la liste des candidats.

Art. 5. Epreuves d'examen.

1. Les disciplines donnant lieu à une épreuve d'examen, dénommées ci-après « disciplines d'examen », comportent une ou plusieurs épreuves écrites ainsi que, le cas échéant, une épreuve orale.

1bis. Un règlement grand-ducal détermine pour chaque section les disciplines d'examen, les disciplines fondamentales, les épreuves orales ainsi que les coefficients de toutes les disciplines au programme.

1ter. Le nombre de disciplines d'examen est fixé à six pour chaque section. Les disciplines d'examen sont choisies par les élèves, sous réserve des dispositions du règlement grand-ducal du *** déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales. Les candidats visés par l'article 4, point 3., présentent à l'écrit toutes les disciplines d'examen et à l'oral les deux épreuves obligatoires pour leur section.

2. Les épreuves d'examen portent sur le programme de la classe de première. Pour chaque épreuve, la langue véhiculaire est celle prévue par le programme.
3. Pour autant que les programmes soient les mêmes, les épreuves écrites sont communes pour les candidats des différentes sections.
4. Les dates et l'horaire des épreuves écrites ainsi que la période durant laquelle les épreuves orales et pratiques ont lieu sont fixés par le ministre.
5. Les épreuves orales ont lieu dans deux disciplines, dont une langue et une autre discipline déterminée pour chaque section par règlement grand-ducal. L'élève ayant le choix entre plusieurs langues communique au directeur celle dans laquelle il souhaite se soumettre à une épreuve orale à l'examen.
6. Le choix des disciplines d'examen et des épreuves orales est effectué par les élèves au plus tard le premier jour du deuxième semestre de l'année scolaire.

Art. 6. Présence et absence des candidats.

1. Les candidats sont tenus de se présenter à l'examen lors de la session d'été. Le candidat qui bénéficie des dispositions du règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement post-primaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau, et celui empêché de se présenter aux épreuves de la session d'été pour des raisons reconnues valables par le commissaire, sont autorisés à présenter leur première session lors de la session d'automne.
2. Le candidat qui, sans motif reconnu valable par le commissaire, se désiste ou s'absente, est renvoyé à la session d'été de l'année suivante.
3. Le candidat absent de l'examen pour un motif reconnu valable par le commissaire est autorisé à se présenter aux épreuves pendant lesquelles il a été absent, selon les modalités suivantes :
 - Si l'absence est d'une journée au plus, le candidat passe ces épreuves lors de la journée de repêchage dont la date est fixée par le commissaire.
 - Si l'absence à la session d'été est de plus d'une journée, le candidat est autorisé à passer ces épreuves à la session d'automne. Si l'absence de plus d'une journée concerne la session d'automne, le commissaire fixe la date des épreuves. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le refus du candidat, cette décision est prise par la commission.

Art. 7. Opérations préliminaires.

1. Le commissaire réunit chaque commission au préalable pour régler les détails de l'organisation de l'examen. Il attribue un numéro d'ordre à chaque candidat.
2. Les questionnaires sont établis par des examinateurs désignés par le commissaire. Celui-ci fixe le nombre de questionnaires à remettre, la forme et le délai de remise du ou des questionnaires.
3. Pour chaque épreuve, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes d'experts chargés d'examiner les sujets ou questions proposés et de soumettre leurs observations au commissaire.
4. Le secret relatif aux sujets ou questions proposés ou examinés doit être rigoureusement observé.

Art. 8. Opérations d'examen.

1. Les sujets ou questions des épreuves écrites, pratiques et orales sont choisis par le commissaire parmi les sujets ou questions qui lui ont été proposés. Toutefois, il est loisible au commissaire d'arrêter des sujets ou questions en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par un groupe d'experts compétents.
2. Les sujets ou questions arrêtés par le commissaire sont transmis au directeur du lycée, pour chaque épreuve séparément, soit sur papier et par pli cacheté soit sous forme électronique par un moyen de transmission sécurisé.
3. Les plis contenant les questionnaires des épreuves écrites ou pratiques ne sont ouverts qu'en présence des candidats au début de l'épreuve. Les plis contenant les questionnaires des épreuves orales sont remis par le directeur de l'établissement aux examinateurs concernés trois jours francs avant le début des épreuves orales.
4. Aux épreuves écrites, les réponses des candidats doivent être rédigées ou imprimées sur des feuilles à en-tête paraphées par un membre de la commission, ou enregistrées sur un support informatique fourni par un membre de la commission. Le numéro d'ordre est apposé sur les copies d'examen, de façon à garder l'anonymat.
5. Le commissaire informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Art. 9. Surveillance et fraude.

1. Durant les épreuves écrites, pratiques et orales, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Le directeur peut y joindre un enseignant supplémentaire de l'établissement ou un enseignant titulaire des candidats.
2. Les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, communiquer ni entre eux ni avec des personnes se trouvant à l'extérieur de la salle d'examen. Durant les épreuves, ils doivent déposer hors de leur portée les téléphones portables et autres moyens de communication. Il leur est interdit de se servir d'aucun cahier, d'aucune note, d'aucun livre, d'aucun instrument de travail autres que ceux dont l'usage est préalablement autorisé par la commission.
3. Le candidat qui commet une fraude au cours de l'examen, est immédiatement renvoyé par le directeur. Le commissaire apprécie la gravité de la fraude et décide soit que la note de l'épreuve en question est fixée à 1 point et que le candidat peut se présenter aux épreuves restantes, soit que le candidat est renvoyé à une session ultérieure. Dans ce cas, la commission décide si le candidat est autorisé à se présenter à la session d'automne ou s'il est renvoyé à la session d'été de l'année suivante. Si la fraude a lieu pendant la session d'automne, le candidat renvoyé peut se présenter à la session d'été de l'année suivante.
4. Dès le début de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude entraînera.
5. En cas de problèmes durant les examens, le directeur se met en rapport avec les commissaires du Gouvernement.

Art. 10. Correction des épreuves d'examen écrites.

1. Chaque copie est corrigée par trois correcteurs ou, si la formation est organisée dans au plus deux lycées, par deux correcteurs. À l'exception des disciplines spécifiques aux sections pour lesquelles une commission unique est nommée, les correcteurs appartiennent à des commissions différentes.
2. Chaque correcteur remet les copies au directeur dans les délais fixés par le commissaire. Le directeur les fait parvenir soit au correcteur suivant s'il appartient au même établissement soit à l'établissement suivant, dans l'ordre de correction fixé par le commissaire. Le directeur de cet établissement remet les copies au correcteur concerné.
3. Avant la correction, le commissaire peut réunir les correcteurs appelés à corriger la même matière afin de leur permettre de se concerter sur les critères d'appréciation. Toute autre entente explicite entre les correcteurs d'une même discipline, en matière de correction des copies, est formellement interdite.
4. Les examinateurs introduisent les notes dans une base de données sécurisée, dans les délais fixés par le commissaire. Chaque correcteur garde une trace écrite de ses notes jusqu'à la fin de la session d'automne. En cas de notables divergences d'évaluation à constater par le commissaire, celui-ci peut entendre les correcteurs et soumettre, le cas échéant, la question à la commission d'examen compétente.
5. Le directeur est responsable de l'archivage des copies.

Art. 11. Organisation et correction des épreuves orales et des épreuves pratiques.

1. Les dates et heures des épreuves orales et des épreuves pratiques sont fixées par le directeur et communiquées au commissaire.
2. Les épreuves orales ont lieu devant deux membres des commissions d'examen compétentes. La performance du candidat est appréciée par chacun des deux examinateurs. Au cas où le titulaire de la classe que le candidat a fréquentée ne figurerait pas parmi ces deux membres, il peut assister en tant qu'observateur à l'épreuve orale.
3. Dans chaque discipline où une épreuve orale a lieu à l'examen, la moyenne non arrondie des notes de

l'épreuve orale est mise en compte avec la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve écrite ou des épreuves écrites dans la même discipline ; l'épreuve orale compte pour un quart dans le calcul de la note de l'examen. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure et constitue la note de l'examen.

4. Pour l'appréciation d'une épreuve pratique, soit les examinateurs concernés se réunissent pour assister à l'épreuve et pour apprécier la performance de chaque candidat, soit la production de chaque candidat est corrigée selon les dispositions de l'article 10.

Art. 12. Bilan de l'année scolaire.

1. En classe de première, l'année scolaire est divisée en deux semestres dont la durée est arrêtée par le ministre. Pour chaque discipline, la note de l'année est la moyenne arithmétique des notes semestrielles. Pour chaque discipline, la note est multipliée par le coefficient dont la discipline est affectée. La moyenne générale annuelle est la moyenne pondérée de toutes les notes annuelles. Elle est calculée comme suit : la somme des notes de l'année multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.
2. Pour chaque discipline, la note semestrielle est la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs en classe du semestre. S'il y a lieu, cette moyenne est ajustée par le résultat à l'oral, comptant pour 25 pour cent de la note semestrielle.
3. En concertation avec les commissions nationales pour les programmes, le ministre définit les critères portant sur la conception, l'élaboration et la correction des devoirs.

La conformité des devoirs aux critères définis par le ministre est soumise au contrôle du commissaire. Dans les lycées, le commissaire est représenté d'office par le directeur pour l'exercice du contrôle visé ci-dessus.

4. Pour le calcul de la note semestrielle, de la note de l'année et de la moyenne pondérée des notes de l'année, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 13. Résultat final.

1. Le résultat des candidats s'exprime d'une part par l'ensemble des notes finales et d'autre part par la moyenne générale.
2. Pour chaque discipline qui donne lieu à une épreuve d'examen, la note finale se compose pour un tiers de la note de l'année et pour deux tiers de la note de l'examen; pour le candidat qui n'a pas suivi les cours pendant l'année scolaire, les notes des épreuves à l'examen constituent les notes finales.

Pour les disciplines de l'année qui ne sont pas des disciplines d'examen, les notes annuelles constituent les notes finales. L'éducation physique et les cours à option ne donnent pas lieu à une note finale. Elles sont uniquement mises en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

Pour la section sciences de la santé de la division des professions de santé et des professions sociales de l'enseignement secondaire général, la note attribuée au travail d'envergure selon les dispositions de l'article 4 point 5 est la note finale.

Est considérée comme note suffisante toute note supérieure ou égale à 30 points, comme note insuffisante toute note inférieure à 30 points.

3. La moyenne générale est la moyenne pondérée des notes finales. Chaque note finale est multipliée par le coefficient dont la discipline est affectée. La moyenne générale est calculée comme suit : la somme des notes finales multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.
4. Pour le calcul des notes de l'examen, des notes finales et de la moyenne générale, les fractions de point sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 14. Délibérations et modalités de vote.

1. Les décisions concernant chaque candidat sont prises par le commissaire, le directeur et les membres de la commission qui évaluent à l'examen les épreuves écrites ou pratiques du candidat.
2. La commission prend ses décisions à la majorité des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a partage, la voix du commissaire est prépondérante.
3. Les membres des commissions ont l'obligation de garder le secret sur les notes attribuées par les différents correcteurs et les délibérations de la commission. Sur demande écrite adressée au commissaire, le candidat peut consulter sa copie au siège de la commission et des explications sont fournies par le commissaire, le directeur ou l'un des correcteurs.
4. La commission d'examen prend une décision également pour les cas non prévus par le présent règlement.

Art. 15. Décisions en première session.

1. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés, ajournés ou doivent passer des épreuves complémentaires.
2. Est admis le candidat qui a obtenu soit des notes finales suffisantes soit des notes finales suffisantes et une ou deux notes finales insuffisantes compensées selon les dispositions du paragraphe suivant.
3. Des notes finales insuffisantes supérieures ou égales à 20 points dans des disciplines non fondamentales peuvent être compensées selon les dispositions suivantes:

- si la moyenne générale est de 36 à 37 points, une seule note peut être compensée;
- si la moyenne générale est supérieure ou égale à 38 points, deux notes peuvent être compensées.

Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, dans les 24 heures suivant la communication de la décision. Pour chaque note compensée inférieure à 27 points, ou s'il échoue à l'épreuve complémentaire facultative, le candidat peut se présenter à un ajournement facultatif en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, avant le 15 juillet de l'année scolaire en cours. L'admission par compensation reste acquise en cas d'échec à l'épreuve complémentaire facultative ou à l'ajournement facultatif.

4. Est refusé le candidat qui a obtenu plus de trois notes finales insuffisantes.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, le candidat de la section de l'infirmier qui a obtenu plus de deux notes finales insuffisantes et une appréciation « non-maîtrise » dans l'enseignement clinique et le candidat de la section sciences de la santé ancien régime qui a obtenu plus de deux notes insuffisantes et dont le travail d'envergure est jugé insuffisant sont refusés.

5. a. Le candidat qui n'est ni admis ni refusé d'après les paragraphes 2 et 4 du présent article, doit se présenter à des épreuves d'ajournement dans la discipline ou les disciplines dans lesquelles il a obtenu une note finale insuffisante. Toutefois, l'épreuve d'ajournement est remplacée par une épreuve complémentaire obligatoire si la note finale est située entre 27 et 29 points.
- b. Si le candidat a obtenu un nombre de notes finales insuffisantes supérieur au nombre de notes finales insuffisantes susceptibles d'être compensées en vertu du paragraphe 3 du présent article, la commission d'examen décide dans quelle(s) discipline(s) il bénéficie d'une note finale compensée ou d'une épreuve complémentaire obligatoire.
- c. Le candidat ayant passé des épreuves complémentaires obligatoires est admis si, à l'issue des épreuves, il a dans chaque discipline une note finale suffisante ou compensée selon les dispositions du paragraphe 3 du présent article.

- d. Une épreuve complémentaire obligatoire non réussie donne lieu à un ajournement pour cette discipline.

Art. 16. Epreuves complémentaires.

1. La commission décide si l'épreuve complémentaire est écrite ou orale ou pratique. Le questionnaire est élaboré et l'épreuve est évaluée par un membre de la commission compétente. Pendant l'épreuve complémentaire, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Sur décision du directeur, l'un des deux membres peut être remplacé par un enseignant de l'établissement.
2. L'épreuve complémentaire a lieu au plus tôt le troisième jour après la communication de la décision ; la date est fixée par le commissaire. L'horaire est fixé par le directeur.
3. Pour chaque discipline qui a donné lieu à une épreuve complémentaire réussie, la note finale est fixée à 30 points. Pour chaque discipline qui a donné lieu à une épreuve complémentaire non réussie, la note finale reste celle fixée antérieurement.
4. Les épreuves complémentaires terminées, le directeur informe les membres de la commission sur les résultats. Le commissaire peut convoquer la commission.

Art. 17. Epreuves d'ajournement.

1. Les épreuves d'ajournement ont lieu lors de la session d'automne. Elles sont écrites ou pratiques.
2. Pour chaque discipline qui a donné lieu à une épreuve d'ajournement réussie, la note finale est fixée à 30 points.
3. Si le candidat a été autorisé selon les dispositions de l'article 6 à présenter sa première session en automne ou à terminer son examen lors de la session d'automne, et s'il est ajourné, le commissaire fixe les dates des ajournements. Ceux-ci ont lieu au plus tôt quinze jours après la communication de la décision.
4. Les épreuves d'ajournement terminées, la commission se réunit pour décider quels candidats sont admis ou refusés. Un candidat est admis s'il a réussi toutes ses épreuves d'ajournement. À défaut, il est refusé.

Art. 18. Deuxième session.

1. Le candidat refusé lors de la session d'été est autorisé à se présenter à la session d'automne de la même année à condition d'avoir obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 36 points et d'en faire la demande selon les dispositions de l'article 4.
2. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés ou doivent passer des épreuves complémentaires.
Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il n'y a pas d'ajournement facultatif lors de la deuxième session.
3. À la deuxième session, les candidats sont admis selon les dispositions de l'article 15, paragraphes 2, 3 et 5c. Les autres candidats sont refusés.

Art. 18bis. Communication des décisions.

Les résultats sont publiés sur une plateforme électronique, sur laquelle chaque candidat peut, moyennant une connexion personnalisée, consulter exclusivement ses propres résultats.

Art. 19. Mentions.

La commission décerne les mentions suivantes :

- la mention « assez bien » si la « moyenne générale » est supérieure ou égale à 36 points;
- la mention « bien » si la « moyenne générale » est supérieure ou égale à 40 points;
- la mention « très bien » si la « moyenne générale » est supérieure ou égale à 48 points;
- la mention « excellent » si la « moyenne générale » est supérieure ou égale à 52 points.

Les mentions sont décernées aux élèves admis par compensation si, à l'issue des épreuves complémentaires ou des ajournements facultatifs, toutes les notes finales sont suffisantes.

Art. 20. Diplôme.

1. Aux candidats ayant réussi l'examen de fin d'études secondaires générales, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires.

Le diplôme spécifie l'ordre d'enseignement, la division et la section ainsi que la mention obtenue.

2. Au diplôme est joint un « Complément au diplôme ». Ce complément comprend le certificat de notes qui atteste les notes finales des disciplines passées à l'examen et les notes annuelles des disciplines de la classe de première. Le complément au diplôme peut comprendre des indications sur d'autres disciplines que le candidat a suivies au cours de son parcours scolaire, et sur le niveau de l'enseignement de différentes branches. Sur décision du ministre, d'autres certificats peuvent être inscrits au complément au diplôme.
3. Le diplôme est signé par le commissaire et par le directeur. Il est revêtu du sceau de l'établissement dont relève la commission d'examen du candidat et enregistré au ministère de l'Éducation nationale.
4. Le modèle du diplôme est fixé par le ministre.

Art. 21. Publication et archivage

1. Chaque année le ministre publie une analyse statistique de l'examen, comprenant notamment les taux de réussite et d'échec pour chaque division et section.
2. Les copies des épreuves écrites de l'examen sont conservées pendant deux ans aux archives de l'établissement du siège.

Art. 22. Dispositions spécifiques à la division des professions de santé et des professions sociales-de l'enseignement secondaire général.

1. Dispositions spécifiques à la section de l'éducateur

Pour la section de l'éducateur de la division des professions de santé et des professions sociales de l'enseignement secondaire général, le diplôme de fin d'études secondaires est délivré suite à l'examen sanctionnant la réussite de la classe de première. La classe terminale est sanctionnée par le diplôme d'État d'éducateur.

2. Dispositions spécifiques à la section de l'infirmier

- a. ~~Par dérogation à l'article 12, les compétences des élèves dans la discipline de l'enseignement clinique sont évaluées par l'une des appréciations suivantes : non maîtrise, maîtrise, très bonne maîtrise. Cette appréciation de l'enseignement clinique est inscrite au complément au diplôme.~~

~~La moyenne générale annuelle est calculée à partir des notes annuelles de toutes les disciplines autres que l'enseignement clinique.~~

- « a. Par dérogation à l'article 12, les compétences des élèves dans la matière de l'enseignement clinique sont évaluées par l'une des appréciations suivantes: non-maîtrise, maîtrise, très bonne maîtrise.

Le candidat de la section de l'infirmier qui a obtenu une appréciation non-maîtrise dans la matière de l'enseignement clinique et qui a obtenu au plus deux notes insuffisantes à l'examen est tenu d'effectuer un stage en enseignement clinique supplémentaire de trois semaines à la suite des épreuves complémentaires et donnant lieu à une évaluation. Pour être admis, il doit obtenir au moins une appréciation « maîtrise » dans la matière de l'enseignement clinique et réussir toutes ses épreuves d'ajournement, le cas échéant. En cas d'admission, l'appréciation « maîtrise » est attribuée au candidat.

L'appréciation de l'enseignement clinique est inscrite au complément au diplôme.

La moyenne générale annuelle est calculée à partir des notes annuelles de toutes les disciplines autres que connaissances professionnelles appliquées/pratiques.

- b. Par dérogation à l'article 13, la moyenne générale est la moyenne pondérée des notes finales de toutes les disciplines autres que l'enseignement clinique.
- c. Par dérogation à l'article 19, la commission décerne les mentions suivantes :
 - la mention « assez bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 36 points ;
 - la mention « bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 40 points ;
 - la mention « très bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 48 points et si l'appréciation pour l'enseignement clinique est « très bonne maîtrise » ;
 - la mention « excellent » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 52 points et si l'appréciation pour l'enseignement clinique est « très bonne maîtrise ».

Si la moyenne générale est supérieure ou égale à 48 points et si l'appréciation pour l'enseignement clinique est « maîtrise », le candidat obtient la mention « bien ».

Les mentions ne sont décernées aux élèves admis par compensation que si, à l'issue des épreuves complémentaires, toutes les notes finales sont suffisantes.

3. Dispositions spécifiques à l'ancien régime de la section sciences de la santé

Le candidat de la section sciences de la santé ancien régime dont le travail d'envergure est jugé insuffisant et qui a obtenu au plus deux notes insuffisantes à l'examen est tenu de remanier son travail. Pour être admis, il doit obtenir au moins la moitié du maximum des points dans le travail d'envergure et réussir toutes ses épreuves d'ajournement, le cas échéant.

Art. 23. Dispositions abrogatoires.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement et notamment le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études du régime technique de l'enseignement secondaire technique et le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique.

Art. 24. Mise en vigueur.

Le présent règlement est applicable à l'examen de fin d'études secondaires techniques à partir de l'année scolaire 2006-2007.

Art. 25.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 31 août 2018 1° créant la section gestion de l'hospitalité, la section architecture, design et développement durable et la section sciences environnementales ; 2° fixant les grilles horaires, les coefficients des disciplines et des disciplines combinées, ainsi que les disciplines fondamentales de l'enseignement secondaire général

EXTRAITS - ANNEXE

(...)

Enseignement secondaire général

Classes supérieures

Division des professions de santé et des professions sociales

Section de la formation de l'infirmier

Disciplines	Code	Rem.	2GSI			1GSI		
			10			9		
			df	leç.	coeff.	df	Leç.	coeff.
Langues et mathématiques	LANMA							
Français	FRANC		4	3		3	3	
Groupe à option langues	GOLAN							
<i>Allemand</i>	ALLEM		3	3		4	3	
<i>Anglais</i>	ANGLA		3	3		4	3	
Spécialisation	SPECI							
Connaissances scientifiques	CONSC	1	✓		4			
<i>Biophysique</i>	BIPHY			1				
<i>Biochimie</i>	BIOCH			1				
<i>Mathématiques appliquées</i>	MATHA			2				
Biologie humaine	BIOHU	2	✓	2	4	✓	3	4
Connaissances professionnelles de base 1	COPR1	3, 4	✓		4	✓		4
<i>Pharmacologie</i>	PHARM			1			1	
<i>Hygiène professionnelle / Microbiologie</i>	HYGMI	5		1			1	
<i>Étapes de la vie</i>	ETAPE	6					1	
Connaissances professionnelles de base 2	COPR2	3	✓		4			
<i>Nutrition et diététique</i>	NUTDI			1				
<i>Étapes de la vie</i>	ETAPE	6		1				
Sciences médicales	SCMED	7	✓	2	4	✓	3	4
Concepts de soins et problèmes infirmiers	COSPI	8	✓	4	4	✓	6	4

Connaissances professionnelles relationnelles et déontologiques	COPRD	9	✓	4	✓	4
<i>Communication professionnelle</i>	COMPR	10		2		2
<i>Connaissance du monde professionnel</i>	CONPR	11		1		1
<i>Éducation pour la santé - santé publique</i>	EDSAP					1
Connaissances professionnelles appliquées / pratiques	COPAP				✓	
<i>Laboratoire d'enseignement clinique</i>	LABPS			2		2
<i>Enseignement clinique</i>	ENSCL	12, 13, 14				
Formation générale	FORGE					
Sciences humaines et sociales	SCHUS	15	✓	2	3	✓ 2 3
Éducation physique et sportive	EDUPH			2	1	2 1
Total				32	38	32 30

Remarques:

Les cours définis par la grille horaire sont organisés pendant 30 semaines en 2GSI.

1.	CONSC	2GSI	Pondération: Les 3 matières comptent à parts égales.
2.	BIOHU		La matière porte sur: anatomie, physiologie.
3.	COPR1, COPR2	2GSI	Pondération: Les 2 matières comptent à parts égales.
4.	COPR1	1GSI	Pondération: PHARM 2/5; HYGMI 2/5; ETAPE1/5.
5.	HYGMI		La matière porte entre autres sur: bactériologie, virologie et parasitologie.
6.	ETAPE		La matière porte sur: enfant sain, adolescent, personne âgée.
7.	SCMED		La discipline porte sur: pathologie, pharmacologie.
8.	COSPI		La matière porte sur: jugement professionnel, investigations et imagerie médicale, principes des soins infirmiers en matière de médecine, chirurgie, obstétrique, pédiatrie, psychiatrie et santé mentale, gériatrie.
9.	COPRD		Pondération: Les matières comptent à parts égales.
10.	COMPR	1GSI	La matière porte sur: communication fonctionnelle et aidante, théorie + laboratoire (1+1).
11.	CONPR		La matière porte sur: éthique de la profession, législation, principes d'administration, méthodologie à la recherche, aspects juridiques de la profession.
12.	ENSCL		L'enseignement clinique en classe de 2GSI est organisé pendant 6 semaines avec 38 heures par semaine donc avec un total de 228 heures, ce qui correspond à 6,33 leçons hebdomadaires pendant 36 semaines. L'évaluation est formative en classe de 2GSI. Pour pouvoir être admis en classe de 1GSI, l'élève doit avoir suivi tous les stages et présenter à la fin de l'année scolaire un portfolio complet et bien soigné, qui sera validé par le conseil de classe.
13.	ENSCL	1GSI	L'enseignement clinique en classe de 1GSI est organisé pendant 7 semaines avec 38 heures par semaine, donc avec un total de 266 heures, ce qui correspond à 8,31 leçons hebdomadaires pendant 32 semaines.
14.	ENSCL	1GSI	L'évaluation est sommative en classe de 1GSI. Pour pouvoir être admis à l'examen, l'élève doit avoir atteint le degré de maîtrise retenu pour les compétences en ENSCL de la 1GSI. L'année scolaire comprend également 3 semaines de stage supplémentaires après l'examen en vue d'une admission au BTS-SI.
15.	SCHUS		La matière porte sur: sociologie, psychologie.

Enseignement secondaire général

Classes supérieures

Division des professions de santé et des professions sociales

Section sciences de la santé - ancien régime

Disciplines	Code	Rem.	1GSHAN		
			5		
			df	leç.	coeff.
Connaissances de langues	CONLA		✓		4
<i>Groupe à options allemand / anglais</i>	GROAA	1			
<i>Allemand</i>	ALLEM			4	1
<i>Anglais</i>	ANGLA			4	1
<i>Français</i>	FRANC			3	1
Connaissances de culture générale	CONCG		✓		4
<i>Connaissance du monde de la santé</i>	CONSA	2		2	2
<i>Sciences humaines et sociales</i>	SCHUS	3		2	3
<i>Éducation physique et sportive</i>	EDUPH			2	1
Connaissances scientifiques 1	COSC1		✓		4
<i>Mathématiques</i>	MATHE			4	1
<i>Chimie médicale</i>	CHIME			3	1
<i>Physique médicale</i>	PHYME			3	1
Connaissances scientifiques 2	COSC2		✓		4
<i>Biologie humaine</i>	BIOHU	4		3	2
<i>Biologie cellulaire</i>	BIOCE			1	1
Sciences médicales	SCMED	5	✓	3	4
Travail d'envergure	TRAEN	6	✓		4
Stage d'initiation à la vie professionnelle	STAPR	7			
Total				30	24

Remarques:

Les cours définis par la grille horaire sont organisés pendant 27 semaines.

1. GROAA L'élève choisit en classe de 2GSI entre l'allemand et l'anglais. Il poursuit avec la même option en classe de 1GSH.
2. CONSA La matière porte sur: éducation pour la santé - santé publique, communication professionnelle, législation professionnelle, éthique et déontologie.
3. SCHUS La matière porte sur: sociologie, psychologie.
4. BIOHU La matière porte sur: anatomie, physiologie.
5. SCMED La discipline porte sur: pathologie, pharmacologie
6. TRAEN Pour le travail d'envergure, un séminaire d'introduction de 3 jours et une période de présentation de 2 jours sont à organiser obligatoirement.
Pour être admis à l'examen, la note du travail d'envergure doit être suffisante.
7. STAPR Le stage en classe de 1GSH est organisé pendant 2 semaines à raison de 38 heures par semaine (total = 76 heures) ce qui correspond à 2,38 leçons hebdomadaires pendant 32 semaines.
L'accomplissement du stage est une condition d'admission à l'examen.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal du *** modifiant 1° le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales ; 2° le règlement grand-ducal du 31 août 2018 1° créant la section gestion de l'hospitalité, la section architecture, design et développement durable et la section sciences environnementales ; 2° fixant les grilles horaires, les coefficients des disciplines et des disciplines combinées, ainsi que les disciplines fondamentales de l'enseignement secondaire général
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Marielle BRUCK
Téléphone :	+352 247-75253
Courriel :	marie.bruck@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le texte a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales et le règlement grand-ducal du 31 août 2018 1° créant la section gestion de l'hospitalité, la section architecture, design et développement durable et la section sciences environnementales ; 2° fixant les grilles horaires, les coefficients des disciplines et des disciplines combinées, ainsi que les disciplines fondamentales de l'enseignement secondaire général
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	21.01.2019



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)